

Arrêté 06/2025

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Fayssac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route

Vu le Code de la voirie routière

Vu la demande de Monsieur GALTIER Pascal Chef de Chantier pour le SMAEP du

Gaillacois en date du 17 Mars 2025,

dont les opérations consistent principalement en :

- Raccordement AEP

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la réalisation des travaux

ARRETE :

Article 1 – du 24 Mars au 28 Mars 2025, Monsieur GALTIER Pascal est autorisé à occuper une partie de la place des Marronniers 81150 FAYSSAC, avec mise en place de barrières de sécurités pour la réalisation des travaux.

Article 2 – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, etc. Sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Mise en place d'une circulation alternée.

Article 5 – Le pétitionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 – Aussitôt l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et une ampliation sera adressé à :

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le
ID : 081-218100873-20250318-2025_03_18_AR06-AI

S²LOW

- Monsieur le chef du centre de secours,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie,
- Monsieur GALTIER Pascal

Fait à Fayssac le 18 Mars 2025

Stéphanie NADAÏ-PUECH

Maire de FAYSSAC

